



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 28/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Centre de Valorisation ALCYON

946 Chemin des princes
84100 Orange

Références : D-0151-2026
Code AIOT : 0006402733

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2026 dans l'établissement Centre de Valorisation ALCYON implanté Quartier St Pierre Lieu dit l'Usine 84500 Bollène. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

- plainte transmise le 11 février 2026 au bureau de l'environnement de la préfecture 84
Le signalement concerne plus précisément la nature des déchets réceptionnés sur le site (suspicion de réception de déchets non autorisés), ainsi que le volume entreposé (suspicion de dépassement des volumes autorisés).
- suites données à la visite d'inspection du 01/07/2025

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centre de Valorisation ALCYON
- Quartier St Pierre Lieu dit l'Usine 84500 Bollène
- Code AIOT : 0006402733
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Centre de Valorisation Alcyon exploite une installation de compostage de déchets verts et de déchets d'industries agroalimentaires, une installation de valorisation de déchets de bois et une déchetterie professionnelle. Cet établissement a été autorisé initialement par arrêté préfectoral du 13 décembre 1996, puis autorisé à poursuivre ses activités par l'arrêté préfectoral du 16 février 2016, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 29 mars 2018, du 12 octobre 2020 et du 31 juillet 2023.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valorisation des déchets de bois / volumes	AP Complémentaire du 31/07/2023, article 1er	Demande d'action corrective	2 mois
3	Quantités annuelles de déchets traitées	AP Complémentaire du 31/07/2023, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
4	Compostage / nature des intrants	AP Complémentaire du 31/07/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Plan des installations / respect des distances	AP Complémentaire du 31/07/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
6	Hauteur des stockages (bois et support de culture)	AP Complémentaire du 31/07/2023, article 5 et 6	Demande d'action corrective	1 mois
8	Etat de propreté du site	Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 2.3.1.	Demande d'action corrective	1 mois
9	Entretien des réseaux de collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 4.3	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Gestion des eaux de la plateforme de compostage	Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 4.4.3. et 4.4.4.	Demande d'action corrective	1 mois
11	Équipements abandonnés	Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 1.6.3	Demande d'action corrective	1 mois
12	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 7.1.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Fabrication de support de culture / capacité	AP Complémentaire du 31/07/2023, article 1er	Sans objet
7	Campagne de surveillance des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection inopinée du 7 avril 2026 des écarts ont été relevés. Des demandes d'actions correctives et de justifications ont été formulées. Considérant les engagements pris par l'exploitant, il n'est pas proposé à ce stade de suites administratives.

L'inspection prend acte de la réalisation en cours d'un dossier de porter à connaissance des modifications projetées de l'exploitation du site de Bollène, dont la transmission est prévue pour fin mai 2026. Dans l'attente de l'instruction des différentes demandes, l'exploitant devra se conformer aux dispositions de son autorisation préfectorale en vigueur.

Concernant le signalement formulé à l'encontre des activités de cet l'établissement, il n'a pas été identifié de stocks de déchets non autorisés par l'arrêté préfectoral du 16/02/2016 modifié réglementant les activités de la société CV Alcyon. Les déchets visibles sur les photos jointes au signalement sont des déchets de bois B brut (non broyés), relatifs à l'activité de valorisation du bois exercée sur la plateforme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valorisation des déchets de bois / volumes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/07/2023, article 1er

Thème(s) : Situation administrative, respect des volumes autorisés

Prescription contrôlée :

Le tableau présenté à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 est remplacé par le suivant :

[...]

n°	régime	libellé de la rubrique	nature et volume de l'installation autorisée
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage de déchets exclusivement de bois répondant aux définitions des classes A et B. Quantité maximale traitée : 40 t/j Quantité maximale stockée : 29 250 m ³ Bois A broyé et brut : 13 750 m ³ Bois B broyé et brut : 15 500 m ³

[...]

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection du 01/07/2025, il était demandé à l'exploitant de :

- mettre en place une organisation adaptée, ainsi qu'un suivi des activités de broyage de déchets de bois réalisées au quotidien, lui permettant de respecter la quantité maximale autorisée de déchets de bois traités sur sa plateforme de 40 tonnes par jour et de le justifier. Le cas échéant, une demande d'augmentation de capacité devra être déposée.

Dans sa réponse du 04/08/2025, l'exploitant a indiqué :

- tester la mise en place d'une nouvelle organisation de travail sur une durée de 2 à 4 semaines (à compter du 15/09/2025),
• suivant un protocole essai broyage bois comprenant une fiche d'activité broyage bois à remplir,
• en limitant le fonctionnement des broyeurs à 2h20/j (car rendement broyeur évalué à 17 t/h),
• en réalisant un suivi quotidien via le remplissage d'une fiche d'activité journalière.
- tirer un bilan de cette période d'essai :
• maintien de cette nouvelle organisation (avec respect de la quantité maximale traitée de 40 t/j)
ou

- déposer une demande d'augmentation de capacité portée à 110 t/j (6h30 de broyage /j)

Dans sa réponse du 16/02/2026, l'exploitant a indiqué :

- que la nouvelle organisation de travail a été testée sur une semaine du 22 au 26/09/2025. Les fiches d'activité broyage bois de chaque journée ont été transmises. Il ressort que la durée maximale quotidienne de broyage est respectée sur 2 jours uniquement, pour du broyage de bois de classe A et de bois flottés. Durant les 3 autres jours, le broyage a concerné uniquement du bois de classe B et cette durée n'est pas respectée (4h et deux fois 6h45).
- que considérant les volumes importants de bois de classe B réceptionnés sur sa plateforme, l'évolution récente du cahier des charges des filières de valorisation et le bilan de l'essai mené, il a engagé la constitution d'un dossier de porter à connaissance (avec l'appui d'un bureau d'études) visant à solliciter une augmentation de la capacité journalière de broyage des déchets de bois en la portant à 110 t/j. Délai annoncé pour le dépôt du dossier : mai 2026.
- que dans l'attente de l'instruction de sa future demande, il s'engage à rester vigilant sur le respect d'une durée maximale de 2h20 de broyage de déchets de bois par jour en adaptant son organisation en conséquence.

Constats réalisés lors de la visite d'inspection inopinée du 07/04/2026 :

L'exploitant a présenté les justificatifs suivants :

- offre technique et financière en date du 20/02/2026 établie par le bureau d'études AnteaGroup (13) relative à la réalisation d'un porter à connaissance des modifications projetées de l'exploitation du site de Bollène. Les modifications envisagées intègrent l'augmentation de capacité de broyage de bois sous la rubrique n° 2791 de 40 t/j à 70 t/j.
- le bon pour accord relatif à cette offre signé par l'exploitant le 24/02/2026. Ce document mentionne un délai de 3 mois après la commande pour la remise du PAC (et du dossier de cas par cas).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient de respecter la quantité maximale autorisée de déchets de bois traités sur sa plateforme de 40 tonnes par jour.

Il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du Préfet les modifications qu'il envisage d'apporter à ses installations, avant leur réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Fabrication de support de culture / capacité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/07/2023, article 1er

Thème(s) : Situation administrative, respect de la capacité autorisée

Prescription contrôlée :

Le tableau présenté à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 est remplacé par le suivant :

[...]

n°	régime	libellé de la rubrique	nature et volume de l'installation autorisée
2794-1	E	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1- supérieure ou égale à 30 t/j	Broyage de déchets verts, de troncs et de souches Quantité maximale traitée : 65 t/j production de support de culture conforme à la norme NFU 44551

[...]

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection du 01/07/2025, il était demandé à l'exploitant de :

- mettre en place une organisation adaptée, ainsi qu'un suivi des activités de broyage de déchets végétaux non dangereux réalisées au quotidien, lui permettant de respecter la quantité maximale autorisée de déchets végétaux non dangereux traités sur sa plateforme de 65 tonnes par jour pour la production de support de culture et de le justifier. Le cas échéant, une demande d'augmentation de capacité devra être déposée.

- mettre en œuvre une action corrective visant à produire du support de culture exempt d'inertes et impuretés tels que du plastique et de le justifier.

Il était également recommandé à l'exploitant de faire procéder à des analyses de la présence d'inertes et d'impuretés sur des échantillons de support de culture représentatifs de la production. Les valeurs obtenues pourraient utilement être comparées aux valeurs limites définies par la norme NF U44-051 à titre indicatif.

Dans sa réponse du 04/08/2025, l'exploitant a indiqué :

- que le broyage des déchets verts destinés au support de culture s'effectue uniquement avec un broyeur rapide en maille de 80 mm, dont le rendement de broyage est en moyenne de 10 tonnes par heure, soit pour une journée de 6,5 heures une quantité traitée de 65 tonnes.

- mettre en place un suivi quotidien via le remplissage d'une fiche d'activité journalière.

- doubler la fréquence de nettoyage du site (passage d'une intervention de 4h à deux interventions de 4h par semaine).

- faire une sensibilisation des apporteurs (gestionnaires de déchetteries).

- contrôle visuel renforcé à la réception des DV.

- identification d'un prestataire « de secours » en cas de défaillance de la société d'insertion locale, chargée de l'entretien du site.

- mettre en place un registre mensuel de suivi des indésirables collectés, avec bilan prévu à 6 et 12 mois.

- renforcer la fréquence des analyses des supports de culture (passage d'annuel à semestriel).

- intégrer systématiquement la mesure des paramètres « inertes ».

Dans sa réponse du 16/02/2026, l'exploitant a :

- transmis un courrier en date du 05/09/2025 adressé à l'ensemble des apporteurs de déchets verts et bois afin de rappeler les consignes de tri, les déchets acceptés et refusés, ainsi que les conséquences liées à la présence d'indésirables dans les filières de valorisation.
- transmis la facture du 30/11/2025 relative à la prestation mensuelle de nettoyage du site, faisant apparaître dans le libellé « prestation complémentaire nettoyage site ».
- fait part d'une amélioration significative observée sur son site avec une diminution notable de la présence d'indésirables dans les andains et autour du site, comme suite aux actions mises en œuvre.
- transmis le rapport d'analyse en date du 09/09/2025 relatif au lot 25-2 de support de culture. Les analyses effectuées intègrent le mesurage des inertes et impuretés tels que visés dans la norme NFU 44 051 (compost de déchets verts). Les valeurs mesurées sont inférieures aux valeurs limites définies.

Constats réalisés lors de la visite d'inspection inopinée du 07/04/2026 :

L'exploitant n'a pas mis en place de suivi quotidien via le remplissage d'une fiche d'activité journalière, contrairement à ce qui figure dans sa réponse du 04/08/2025.

En matière de nettoyage du site, ce n'est pas la fréquence qui a été doublée, c'est l'effectif associé à cette tâche (hebdomadairement deux agents au lieu d'un). L'exploitant a présenté les justificatifs suivants :

- la facture en date du 27/03/2026 émise par Videal 84 (Entreprises Adaptées de Services) pour la prestation de nettoyage des locaux et la prestation complémentaire de nettoyage du site sur la période du 1^{er} au 31 mars 2026.

- le registre d'entrée / sortie du site a été consulté en particulier sur le premier trimestre 2026. Il en ressort que la structure Videal s'est enregistrée douze fois, à raison de quatre fois par mois.

L'exploitant déclare être satisfait des prestations de nettoyage réalisées par la structure Videal et considère de fait que l'identification d'un prestataire « de secours » en cas de défaillance de la société d'insertion locale chargée de l'entretien du site n'est plus d'actualité.

L'exploitant n'a pas mis en place de registre mensuel de suivi des indésirables collectés, contrairement à ce qui figure dans sa réponse du 04/08/2025. Il confirme la nette amélioration de la qualité des déchets verts réceptionnés suite à la campagne d'envoi de courriers de sensibilisation.

Lors de la visite de terrain, l'Inspection constate une nette amélioration vis à vis de la présence de débris de plastiques dans les stocks sur la plateforme de Bollène.

S'agissant des analyses de supports de culture, l'exploitant a présenté :

- son planning d'analyses 2026, sous forme de tableau, dans lequel figure la programmation de deux analyses des supports de culture (réalisé le 29/01/2026 et à venir le 27/08/2026) avec mesure des inertes.

- le rapport d'analyse en date du 24/02/2026 relatif au lot 26-1 de support de culture. Les analyses effectuées intègrent le mesurage des inertes et impuretés tels que visés dans la norme NFU 44 051 (compost de déchets verts). Les valeurs mesurées sont inférieures aux valeurs limites définies.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Quantités annuelles de déchets traitées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/07/2023, article 2
Thème(s) : Autre, -
Prescription contrôlée : L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral susnommé est complété comme suit : « La quantité annuelle de déchets verts entrants (y compris les déchets verts destinés à la production de support de culture conforme à la norme NFU 44551) est limitée à 39 420 tonnes. La quantité annuelle de déchets de bois entrants (y compris les troncs, souches et bois flottés, traités en tant que bois énergie de classe A) est limitée à 10 920 tonnes. La quantité maximale de déchets agro-alimentaires est limitée à 2 920 tonnes. »
Constats : <u>Lors de la précédente visite d'inspection du 01/07/2025, il était demandé à l'exploitant de :</u> - vérifier les codes déchets utilisés pour déclarer les informations relatives aux déchets de bois réceptionnés et traités sur sa plateforme. <u>Dans sa réponse du 04/08/2025, l'exploitant a revu les codes déchets utilisés de la façon suivante :</u> - bois A : 15 01 03 emballage en bois - bois B : 20 01 38 bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 - troncs souches : 20 03 99 déchets municipaux non spécifiés ailleurs - bois flottés : 19 12 07 bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06 <u>Constats réalisés lors de la visite d'inspection inopinée du 07/04/2026 :</u> Pour l'année 2025, l'exploitant déclare avoir réceptionné les quantités de déchets suivantes : Déchets verts entrants : 39 240,56 t - 20 02 01 « déchets biodégradables » Déchets de bois entrants : 10 812,46 t - 15 01 03 « emballage en bois » - 20 01 38 « bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 » - 20 03 99 « déchets municipaux non spécifiés ailleurs » - 19 12 07 « bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06 » Déchets agro-alimentaires entrants : 2 956,01 t - 02 02 03 « matières impropres à la consommation ou à la transformation » Il est constaté que les quantités de déchets verts et de déchets de bois réceptionnées se rapprochent des quantités autorisées tout en restant inférieures et un léger dépassement de la quantité maximale autorisée de déchets agro-alimentaires de l'ordre de 36 tonnes, soit + 1,23 %. L'exploitant explique ce dépassement par un contexte conjoncturel particulier : arrêt soudain de l'activité d'un confrère ayant entraîné une réorganisation de la filière de traitement organique à l'échelle locale avec une redistribution des tonnages traités vers les sites en activité. Le site de CV Alcyon à Bollène a réceptionné 445, 34 t de déchets agro-alimentaires de type fruits liés à la fermeture de cet établissement. L'exploitant déclare ne pas avoir de visibilité sur une éventuelle reprise d'activité de cet établissement. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'exploitant va solliciter une augmentation des quantités de déchets traités sur son site : déchets verts et bois pour anticiper les évolutions d'activité observées et agro-alimentaires pour régulariser sa situation de non-conformité. Ces demandes seront intégrées au porter à connaissance évoqué au point de

contrôle n° 1, dont le délai de remise est prévu pour fin mai 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient de respecter la quantité maximale autorisée de déchets agro-alimentaires sur sa plateforme de 2 920 tonnes par an.

Il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du Préfet les modifications qu'il envisage d'apporter à ses installations, avant leur réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Compostage / nature des intrants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/07/2023, article 3

Thème(s) : Autre, -

Prescription contrôlée :

L'article 8.1.3.1 de l'arrêté préfectoral susnommé est modifié comme suit :

« Article 8.1.3.1 Admission des intrants

[...] Sont autorisés :

- les déchets verts bruts ou broyés,
- les déchets agro-alimentaires solides, liquides ou pâteux (déchets de fruits et légumes et céréales),
- les troncs et souches, les sciures de bois,
- le bois flotté et les terres de filtration.

[...]

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans. Ces registres sont

tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
[...] »

Et l'article 8.1.3 Gestion des déchets de l'AM du 16/02/2016

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection du 01/07/2025, il était demandé à l'exploitant de :

- compléter le registre d'admission des déchets de façon à ce qu'il contienne l'ensemble des informations visées par l'article 8.1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 16/02/2016.

Dans sa réponse du 04/08/2025, l'exploitant a indiqué que les informations manquantes seraient intégrées au logiciel de gestion (la modification étant prévue en septembre 2025).

Dans sa réponse du 16/02/2026, l'exploitant a transmis un extrait du registre de pesée relatif au mois de janvier 2026. La référence de l'information préalable, le code de la nomenclature déchets et la date prévisionnelle de fin de traitement sont désormais renseignés.

Constats réalisés lors de la visite d'inspection inopinée du 07/04/2026 :

Pour rappel cette visite s'inscrit dans un contexte de signalement transmis le 11/02/2026 en préfecture.

Le signalement concerne plus précisément la nature des déchets réceptionnés sur le site (suspicion de réception de déchets non autorisés), ainsi que le volume entreposé (suspicion de dépassement des volumes autorisés).

L'exploitant a eu connaissance le 05/02/2026 d'une publication sur les réseaux sociaux relative à l'activité d'Alcyon, accompagnée de deux photographies. Le jour même, l'exploitant a fait une photo de cette même zone depuis l'intérieur du site. On reconnaît la présence des deux volets bleus sur la partie supérieure du stock, également visibles sur les photos jointes au signalement. Cette photo illustre l'activité de valorisation du bois exercée sur la plateforme, les déchets visibles sont des déchets de bois B brut (non broyés).

Lors de la visite de terrain, il n'a pas été identifié de stocks de déchets non autorisés par l'arrêté préfectoral du 16/02/2016 modifié réglementant les activités de la société CV Alcyon. Au nord du site, deux bennes métalliques sont utilisées pour recevoir les déchets de métaux issus du déferraillage des déchets de bois B lors des opérations de broyage.

L'inspection a demandé un extrait du logiciel de pesée correspondant aux entrées de déchets sur la période du 1^{er} au 11/02/2026. Il en ressort que les typologies de déchets suivants ont été

réceptionnés dans les quantités renseignées :

- déchets verts bruts et broyés : 1 945,4 t
- déchets agro-alimentaires (légumes, fruits, épices) : 104,6 t
- troncs et souches : 16,3 t
- bois flotté : 59,6 t
- bois A : 70,3 t
- bois B : 165,7 t.

Par ailleurs, lors de la visite de terrain, il est constaté sur la plateforme de compostage la présence de nombreux bigbags contenant des épices dans l'angle nord ouest de la zone normalement prévue pour la fermentation du compost.

L'exploitant traite par compostage des épices issues d'industries agro-alimentaires. Il déclare que ces épices sont habituellement livrées en vrac dans des bennes de 10 m³.

En 2025, 354 t d'épices ont été réceptionnées sur le site, dont 252 t en bigbag.

Pour 2026 en cours, 69 t d'épices ont été réceptionnées en bigbag correspondant à 3 voyages d'environ 23 t chacun et 26 t en vrac.

L'exploitant déclare que dans l'attente de leur traitement en compostage, les bigbags ont été stockés sur cette zone qui serait la moins exposée aux risques d'envol de sac pour le poste hydroélectrique situé au sud du site. L'exploitant déclare traiter entre quatre à six bigbags par jour pour assurer un mélange homogène avec les déchets verts broyés. Toutefois, les mauvaises conditions météorologiques des dix derniers jours (fort mistral) n'ont pas permis ces opérations. L'exploitant a pris la décision de ne plus recevoir d'épices dans ce mode de conditionnement. Le client en a été informé (refus d'une livraison de bigbag pour le 01/04/2026).

Documents fournis : échange de mail avec le client.

À ce jour, l'exploitant recense environ 50 bigbags en stock et devant être traités en compostage. Ce stock pourrait être résorbé sous un délai estimé à 12 jours.

Enfin, lors de la visite de terrain, l'inspection n'a pas clairement identifié la constitution des différents andains, ni la gestion par lots séparés de fabrication du compost.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de dissocier le stockage des bigbags d'épices du compost en fermentation et de mettre en œuvre des solutions appropriées pour entreposer cette typologie de déchets dans des conditions satisfaisantes et évitant les envois.

- de justifier qu'il procède à une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost et d'indiquer l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots, conformément à l'article 8.1.3.2 de l'AM du 16/02/2016 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan des installations / respect des distances

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/07/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, -

Prescription contrôlée :

L'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral susnommé est complété comme suit :
« Les installations sont disposées conformément au plan en annexe. »

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection du 01/07/2025, il était demandé à l'exploitant :

1) d'exploiter ses installations conformément au plan en annexe de l'arrêté préfectoral, en particulier en exerçant son activité de compostage de déchets exclusivement sur la plateforme Sud dédiée.

Dans sa réponse du 04/08/2025, complétée le 29/08/2025, l'exploitant déclarait avoir mis en œuvre les actions correctives suivantes :

- recrutement à venir d'un second mécanicien,
- flotte de broyeurs rapides renforcée passant de 3 à 5 visant ainsi à limiter les périodes d'indisponibilité du matériel,
- évacuation du lot de compost 25-2 situé dans la zone nord (854 tonnes) réalisée en août 2025.

Constats réalisés lors de la visite d'inspection inopinée du 07/04/2026 :

Un second mécanicien a été recruté en contrat à durée indéterminée le 19/09/2025 au sein de la société Benne Orange, détenue par la Holding des Princes, détenant également le centre de valorisation Alcyon.

Documents fournis : Extrait Kbis CV Alcyon, Extrait Kbis Benne Orange, Extrait Kbis Holding des Princes, Déclaration préalable à l'embauche AR du 19/09/2025.

L'exploitant a précisé les références des 5 broyeurs rapides. Le site de Bollène dispose en permanence de 3 broyeurs rapides (les autres étant utilisés pour des prestations extérieures).

Lors de la précédente visite d'inspection du 01/07/2025, il était demandé à l'exploitant :

2) d'établir un plan du site à l'échelle (sur fond cadastral) sur lequel seront notamment reportés l'ensemble des stocks, ainsi que les distances d'éloignement à respecter et s'appuyant sur la dernière modélisation des flux thermiques permettant de contenir les zones d'effet dans le périmètre de l'installation. Sur la base de cette mise à jour, les marquages au sol pourront utilement être complétés.

Dans sa réponse du 04/08/2025, l'exploitant déclarait avoir engagé les actions correctives suivantes :

- géomètre agréé mandaté pour la réalisation d'un plan topographique (prévu septembre 2025),
- plan d'exploitation intégrant les modélisations des flux thermiques à réaliser en suivant,
- réalisation en suivant des marquages au sol sur la plateforme.

Dans sa réponse du 16/02/2026, l'exploitant a apporté les éléments suivants :

- plan topographique en date du 10/10/2025 réalisé par un géomètre-expert,
- report des différentes aires d'activité et de stockage sur le plan topographique avec leurs dimensions et les distances d'éloignement, selon les modélisations des flux thermiques réalisées (2020 pour le support de culture et 2022 pour le compostage et l'activité bois).

Constats réalisés lors de la visite d'inspection inopinée du 07/04/2026 :

Lors de la visite de terrain, il est constaté la présence de quelques marquages au sol à la peinture jaune, peu visibles, constituant des repères pour les limites physiques des stocks de déchets à prendre en compte sur la plateforme bois énergie. Ces marquages doivent être complétés pour s'assurer en permanence du respect des distances d'éloignement.

Par ailleurs, l'exploitant déclare que chaque îlot de stockage représenté sur le plan est redivisé en trois sur le terrain pour tenir compte de la nouvelle réglementation applicable en matière de prévention du risque d'incendie applicable depuis le 01/01/2026.

En effet, l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement impose via son article 9 des dispositions en matières d'îlotage et d'extinction automatique.

Lors de la précédente visite d'inspection du 01/07/2025, il était demandé à l'exploitant :

3) de justifier que le déplacement vers le Sud des deux bâches souples constituant la réserve incendie n'est pas incompatible avec les conclusions de l'étude de modélisation des flux thermiques. L'exploitant fournira également le procès-verbal de réception de chaque citerne souple établi par les services compétents du SDIS.

Dans sa réponse du 04/08/2025, complétée le 29/08/2025 et le 16/02/2026, l'exploitant a :

- indiqué que la nouvelle implantation de la réserve incendie a été prise en compte dans la mise à jour de l'étude des flux thermiques de 2022 (extrait de l'étude joint),
- fourni les procès-verbaux de réception des bâches souples de 120 m³ et 180 m³ établis par le SDIS 84 en date du 29/01/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- d'actualiser le plan topographique sur lequel sont reportés les différentes aires de stockage au regard des nouvelles obligations réglementaires en matières d'îlotage applicables depuis le 01/01/2026.
- sur la base de cette mise en compatibilité des modalités de stockage, de compléter la matérialisation des zones dédiées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Hauteur des stockages (bois et support de culture)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/07/2023, article 5 et 6

Thème(s) : Risques accidentels, -

Prescription contrôlée :

Article 5

L'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral susnommé est complété comme suit :

« La hauteur des stockages de bois ne dépasse pas 5 m.»

Article 6

Un chapitre 8.4 est ajouté à l'arrêté préfectoral susnommé :

« CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE FABRICATION DE SUPPORT DE CULTURE

[...]

Article 8.4.2 Aménagements

La hauteur du stockage de support de culture situé contre la déchetterie ne dépasse pas 2,4 m.

Un mur coupe-feu sépare la déchetterie et le stockage de supports de culture.

La hauteur du deuxième stockage de supports de culture ne dépasse pas 3 m. »

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection du 01/07/2025, il était demandé à l'exploitant :

- de se conformer à l'article 8.4.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation en ce qu'il limite la hauteur du stockage du support de culture situé contre la déchetterie à 2,4 m.
- de justifier le respect de la hauteur limite fixée à 3 m du second stockage de support de culture et de mettre en place une solution visant à s'assurer en permanence du respect des hauteurs limites.

Dans sa réponse du 04/08/2025, l'exploitant déclarait les actions correctives suivantes :

- l'évacuation du stock de support de culture présent à proximité de la déchetterie (photo du 14/08/25)
- l'information claire des équipes sur la hauteur limite à respecter pour les stockages
- la mise en place à proximité immédiate du second stock de support de culture d'un bloc béton muni d'un bras métallique dressé de 3 m.

Constats réalisés lors de la visite d'inspection inopinée du 07/04/2026 :

Lors de la visite de terrain, il est constaté que le bras métallique qui était fixé à un bloc béton au niveau des stocks de bois a été endommagé.

En s'appuyant sur la présence du bras métallique positionné à proximité du second stock de support de culture et en comparant la hauteur du premier stock de support de culture avec la hauteur de blocs béton constituant la limite de la déchetterie professionnelle, les hauteurs de stockage semblent respecter les hauteurs limites imposées respectivement de 3 et 2,4 m.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier le respect de la hauteur limite fixée à 5 m des stockages de bois et de mettre en place une solution visant à s'assurer en permanence du respect des hauteurs limites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Campagne de surveillance des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4

Thème(s) : Risques chroniques, -

Prescription contrôlée :

Article 3

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. [...]

Article 4

[...] II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. [...]

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection du 01/07/2025, il était demandé à l'exploitant :

- d'invalider sa déclaration GIDAF et de corriger l'erreur de saisie portant sur le paramètre PFDS du prélèvement effectué le 16/12/2024.
- de déterminer la surface de ruissellement d'eau pluviale susceptible d'être polluée à prendre en compte dans le calcul du volume moyen journalier (plan représentant cette zone à fournir), de calculer ce volume à partir de la pluviométrie du site et de modifier la valeur renseignée sous GIDAF. Le flux massique journalier sera recalculé automatiquement. Si ce flux dépasse le flux coupure de 15 g/j pour le paramètre AOF, l'action PFAS devra se poursuivre avec la mise en place d'actions de réduction.

Dans sa réponse du 04/08/2025, l'exploitant indiquait :

- avoir corrigé l'erreur de saisie dans sa déclaration GIDAF,
- la surface de ruissellement d'eau pluviale, ainsi que la pluviométrie du site, prises en compte pour estimer un débit journalier de 8,09 m³. Cette valeur a été renseignée sous GIDAF.

Il est confirmé que les modifications ont été effectuées sous GIDAF.

Sur la base du volume moyen journalier renseigné, le flux massique journalier pour le paramètre AOF a été calculé automatiquement (0,12 g/j). Il est inférieur au flux coupure de 15 g/j à partir duquel des actions de réduction sont à mettre en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Etat de propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 2.3.1.

Thème(s) : Autre, -

Prescription contrôlée :

[...] L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. [...]

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection du 01/07/2025, la présence au sol de déchets de carton et autres plastiques à proximité immédiate du forage Ouest avait été constatée. Il avait donc été demandé à l'exploitant de procéder au nettoyage de cette zone et de mettre en place une organisation adaptée en matière de gestion des envols de déchets.

Constats réalisés lors de la visite d'inspection inopinée du 07/04/2026 :

Lors de la visite de terrain, il est constaté une amélioration de l'état de propreté général de l'installation.

Comme indiqué dans le point de contrôle n° 2, l'effectif associé au nettoyage du site a été doublé.

Par ailleurs, l'exploitant a fait procéder à des travaux d'élagage et d'abattage d'arbres présents sur le site en limite de périmètre et présentant un risque de chute sur la chaussée (RD243). Ces travaux ont été réalisés le 05/03/2026 par la filiale Terramax, spécialisée dans l'entretien des espaces verts, après avoir obtenu un arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD243 délivré le 19/02/2026 par le Conseil départemental de Vaucluse.

Documents fournis : arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD243 délivré le 19/02/2026 et photos avant / après réalisation desdits travaux.

L'exploitant déclare que les mauvaises conditions météorologiques qui ont suivi (fortes précipitations et fort vent) ne lui ont pas permis de retirer les arbres abattus et de mettre en propreté la zone. Si les conditions sont favorables, il s'engage à effectuer cette tâche courant de la semaine 16.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder à la remise en état de propreté de la zone nord du site au niveau de laquelle des arbres morts ont été supprimés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Entretien des réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de collecte des effluents

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

[...]

Constats :

Ce point de contrôle est ajouté au regard des constats effectués lors de la visite de terrain.

Constats réalisés lors de la visite d'inspection inopinée du 07/04/2026 :

Lors de la visite de terrain, il est constaté un dégât au niveau du regard de collecte des eaux de ruissellement de la plateforme bois énergie.

L'exploitant a apporté les éléments d'informations suivants :

- 02/03/2026 : entretien courant du réseau de collecte des eaux de la plateforme bois énergie par la société SARP Centre Est (facture du 06/03/2026 relative au curage de la conduite sur environ 100 m, nettoyage de la rétention et vidange des déchets fournie).

- 03/03/2026 : l'exploitant constate un désordre au niveau du point de collecte des eaux et demande un devis à la société Galpi TP.

- 04/03/2026 : devis n° 1 établi par la société Galpi TP (devis du 04/03/2026 relatif à la reprise d'un regard pour réseau d'eaux pluviales fourni).

- 13/03/2026 : acceptation du devis n° 2.

- 23/03/2026 : intervention de la société Galpi TP. Une problématique plus importante est identifiée concernant la pente du réseau, jugée insuffisante pour garantir un écoulement satisfaisant. Il apparaît alors que la simple reprise du regard de collecte ne permettrait pas de résoudre la situation.

- 25/03/2026 : visite d'un conducteur de travaux de l'entreprise Alians qui a réalisé les travaux de terrassement initiaux de la plateforme. Il est décidé de mandater un géomètre afin de vérifier les altimétries.

- 01/04/2026 : relevé des pentes effectué par le géomètre de l'entreprise Alians.

- 02/04/2026 : courriel du conducteur de travaux indiquant que les pentes sont conformes, sans transmission des données associées, et attribuant les dysfonctionnements à un défaut d'entretien et à la présence de morceaux de bois. Cela entraînerait un colmatage des canalisations et perturberait le bon écoulement des eaux jusqu'au bassin (courriel fourni).

À date, l'exploitant est dans l'attente des résultats des mesures réalisées par Alians. Si les mesures confirment un écoulement suffisant, l'exploitant s'est engagé à faire reprendre le regard de collecte, tout en maintenant un entretien régulier du réseau. Dans le cas contraire, des travaux correctifs sur le terrassement seront à nouveau réalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de remettre en conformité le réseau de collecte des eaux de ruissellement de la plateforme bois énergie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Gestion des eaux de la plateforme de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 4.4.3. et 4.4.4.

Thème(s) : Risques chroniques, -

Prescription contrôlée :

Art. 4.4.3

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Art. 4.4.4

L'établissement ne dispose d'aucun point de rejet vers le milieu naturel. Les eaux de ruissellement sur les aires de process constituant la plate-forme sont recueillies dans un bassin collecteur étanche dûment dimensionné pour recueillir en toutes circonstances la totalité du premier flot des eaux pluviales et, à cette fin, présentant une capacité minimale de 1740 m³.

En cas de pluies exceptionnelles susceptibles de produire le débordement du bassin, les excédents d'eau seront évacués en tant que déchets vers des installations d'élimination ou de traitement dûment autorisées.

[...]

En situation normale, les eaux collectées ne sont pas rejetées. Elles pourront, en tant que de besoin, être utilisées par pompage pour l'arrosage des andains.

Le bassin et ses abords sont entourés d'une clôture équipée d'un portail d'accès fermé à clé. Ils doivent être correctement entretenus (désherbage) et nettoyés autant qu'il est nécessaire (curage). Le bassin est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs pour la réalisation de prélèvements ou analyses.

Constats :

Ce point de contrôle est ajouté au regard des constats effectués lors de la visite de terrain.

Constats réalisés lors de la visite d'inspection inopinée du 07/04/2026 :

Lors de la visite de terrain, il est constaté que les eaux contenues dans le bassin de collecte de la plateforme de compostage présentent en surface un aspect de « croûte ».

L'exploitant déclare que cet état fait suite à des envols de matière lors du weekend de trois jours précédent la visite. Le visuel du bassin pris par la caméra le vendredi 3 avril en fin d'après-midi a été présenté. On peut y voir un aspect liquide de l'eau sans effet de « croûte ».

L'exploitant déclare que les conditions météorologiques du mardi 7 avril matin (forte humidité liée au brouillard bas), ne lui ont pas permis de remettre en fonctionnement la ventilation de façon sécurisée.

Celle-ci a été réactivée lors de la visite de terrain. Lors de la mise en route de l'aération une forte odeur soufrée est ressentie au droit du bassin (type « œuf pourri », qui s'est après estompée.

L'exploitant a précisé les modalités d'aération du bassin, collectant les eaux de ruissellement de la plateforme de compostage et les lixiviats, assurée par trois dispositifs indépendants et complémentaires : une turbine en surface (depuis 1996), trois aérateurs de fond (installés en 2013) et rampes à bulles en fond de bassin (installées en 2023).

Par ailleurs, pour favoriser la dégradation de la matière organique, au regard de la remontée des températures, et éviter les conditions anaérobies pouvant occasionner des nuisances olfactives, l'exploitant a indiqué qu'il allait procéder à la réintroduction de bactéries dans le bassin. Ces ensemencements sont réalisés hebdomadairement du printemps à l'automne.

L'exploitant déclare que ces eaux sont pompées quotidiennement pour arroser les andains dans le cadre du process de compostage. Ce dispositif permet de réguler également le niveau du bassin.

Questionné sur la nécessité d'un curage complet du bassin, l'exploitant déclare que cette opération a eu lieu en 2023 et qu'elle est à réaliser tous les dix ans (protocole de nettoyage de 2023 fourni). Le prochain curage complet est donc prévu à l'horizon 2033.

Par ailleurs, lors de la visite de terrain il est constaté que la grille au niveau du point de collecte des eaux de ruissellement a été déposée et que la zone nécessite un nettoyage.

Il a également été constaté que le portail d'accès au bassin était ouvert et que la bouée de sécurité flottait dans la partie d'aspect terreux.

Enfin quelques désordres ont été également observés autour du bassin sur la partie en terre, qui auraient été occasionnés durant le weekend par des sangliers selon les déclarations de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de procéder à un nettoyage au niveau du point de collecte des eaux de ruissellement de la plateforme de compostage et de repositionner la grille.
- de procéder à la remise en état de propreté autour du bassin (terre grattée, tuyaux apparents...).
- de procéder à un nettoyage des dépôts de surfaces visibles sur le bassin.
- de sécuriser la zone où se trouvent les commandes de l'arrosage des andains et de la ventilation, pour éviter tout risque électrique.
- de maintenir le portail d'accès au bassin fermé à clé, de repositionner la bouée de secours et de matérialiser le risque de noyade par une signalétique appropriée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Équipements abandonnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 1.6.3

Thème(s) : Autre, -

Prescription contrôlée :

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Constats :

Ce point de contrôle est ajouté au regard des constats effectués lors de la visite de terrain.

Lors de la visite de terrain, il est constaté la présence d'un accessoire de pince de tri pour engin mécanique entreposé sur le sol terreux à proximité des bâches de réserves incendie du site. L'exploitant déclare avoir fait l'acquisition d'une pelle équipée de cet accessoire et l'avoir déposé pour le remplacer par un accessoire de type grappin mieux adapté à son activité de manipulation des déchets de bois. L'exploitant a protégé les extrémités des câbles par du plastique scotché pour éviter des égouttures sur le sol. Pour autant, cet accessoire présente des parties graisseuses

d'aspect noirâtre susceptible de générer un risque de pollution du milieu par lessivage avec les eaux de pluie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de supprimer le risque de pollution du milieu lié à la présence de la pince de tri mécanique non utilisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 7.1.4
Thème(s) : Autre, -
Prescription contrôlée :
Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. [...]
Constats :
<i>Ce point de contrôle est ajouté au regard des constats effectués lors de la visite de terrain.</i>
Lors de la visite de terrain, il est constaté que le cadenas positionné sur le portail de l'accès secondaire au site a été sectionné. Par ailleurs, l'exploitant déclare avoir récemment remplacer une portion de clôture au niveau du bassin de confinement des eaux de la plateforme bois énergie qui lui a été dérobée. Lors de la visite de terrain, la clôture remise en place a été constatée. Toutefois, il est nécessaire de la compléter sur environ un mètre pour sécuriser l'accès au bassin désormais accessible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant : - de renforcer la fermeture de l'accès secondaire du site afin de prévenir le risque d'intrusion en tenant compte des exigences formulées par les services de secours. - de sécuriser le bassin de confinement des eaux de la plateforme bois énergie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois